

LA LOI DE PRINCIPES :

quand la théorie juridique
rencontre les réalités carcérales

Table des matières

Propos introductifs	4
Statistiques et chiffres concernant la population carcérale : trop peu de données publiées	4
Un manque chronique d'effectifs dans les équipes de personnel pénitentiaire	5
Des conditions d'exercice précaires pour les services externes	6
Une organisation carcérale qui prend difficilement en compte la diversité	7
Un contrôle qui doit-être renforcé	9
Dispositions générales et lignes de conduite	11
Population carcérale et affectations	12
a) L'objectif de réinsertion des personnes détenues : le parent pauvre de la politique pénitentiaire	14
b) Le quotidien en prison	17
Aspects matériels de la vie en prison	17
La santé en prison	19
Les rythmes et la vie en communauté en prison	21
Spiritualité, formation, culture et sport en prison	22
Le travail en prison	26
L'ordre et la sécurité en prison	27
La loi de principes : Synthèse des recommandations	29
Bibliographie	31

Cette note est rédigée par un groupement d'associations, actrices au sein du milieu carcéral. Elles y exercent une grande diversité de missions (formations, animations culturelles, promotion de la santé, aide à la (ré)insertion, maintien des contacts familiaux...) et se sont réunies dans un comité de pilotage à l'occasion des Journées Nationales de la Prison.

L'objectif est d'informer et de stimuler la discussion autour de la situation carcérale en Belgique. Notre réflexion s'est basée sur la loi de principes de 2005 qui régit les règles applicables dans les établissements pénitentiaires et le statut juridique de détenus. À partir de ce fondement légal, nos associations font part de leurs expériences et constats de terrain.

Nous proposons également des pistes d'améliorations (), dont les principales seront reprises à la fin de ce document.

* Ce document n'a pas vocation à être exhaustif et le travail de compilation des constats de terrain évoluera dans les mois et années à venir.

PROPOS INTRODUCTIFS

Statistiques et chiffres concernant la population carcérale : trop peu de données publiées

Quand on cherche à s'informer sur la prison, l'obstacle principal est celui du manque criant de données chiffrées. En effet, les dernières statistiques publiées par la direction générale des établissements pénitentiaires (DG-EPI) datent de 2017¹, pour l'année 2016, et restent très parcellaires, de nombreuses caractéristiques de la population carcérale n'étant pas précisées.

De ce fait, nous manquons d'une vision générale et actualisée des besoins spécifiques de ces personnes, en témoignent, par exemple, les données sur lesquelles s'appuie une partie de ce document, dont certaines peuvent dater d'une dizaine d'années. Il est tout de même possible de trouver des informations plus récentes, *via* d'autres organismes tels que les études SPACE du Conseil de l'Europe² ou le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP)³ mais celles-ci sont toujours limitées à certains aspects de la vie carcérale.



- ✓ Publier régulièrement des données concernant les caractéristiques de la population carcérale et des états des lieux de leur quotidien en prison.

¹ Rapport annuel de la direction générale des établissements pénitentiaires, 2017, [consultable ici](#)

² Rapport Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, [consultables ici](#)

³ <https://ccsp.belgium.be/>

Un manque chronique d'effectifs dans les équipes de personnel pénitentiaire

Selon certaines commissions de surveillance, à raison d'un taux d'absentéisme avoisinant les 30% dans certains établissements pénitentiaires du pays, le manque de personnel dans les équipes de directions et/ou d'agent·es de surveillance pénitentiaire est un frein non négligeable dans l'accès aux droits pour les personnes incarcérées. En effet, lors des journées où le personnel est en sous-effectif, les activités telles que les douches ou les préaux sont souvent supprimées, et les services exerçant en prison peuvent se voir refuser l'accès à la prison.

Ce manque d'effectif entraîne des conditions de travail dégradées pour les agent·es de surveillance pénitentiaire, ce qui entraîne régulièrement des grèves. La Belgique a d'ailleurs été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme à la suite des longues grèves du personnel pénitentiaire en 2019. La juridiction strasbourgeoise a retenu que celles-ci avaient constitué un traitement dégradant pour la personne détenue à l'origine de l'affaire⁴. Si une loi a bien été adoptée pour organiser un service minimum en prison⁵, les dispositions de cette loi ne sont pas toujours respectées en pratique. Dans les faits, ce sont souvent les services de police ou l'armée qui sont sollicités pour assurer la sécurité et le service pendant les périodes de grève.



- ✓ Respecter les dispositions de la loi du 23 mars 2019 relatives à la **continuité du service pénitentiaire** en cas de grève.
- ✓ Garantir des **effectifs d'agent·es** en suffisance et le remplacement des agent·es absent·es de manière à respecter le droit de chaque personne à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, ainsi qu'à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air.

⁴ CEDH, Claesens contre Belgique, 28 mai 2019, requête n°26564/16, [consultable ici](#).

⁵ Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, [consultable ici](#).

Des conditions d'exercice précaires pour les services externes

En prison, ce sont principalement les services externes qui assurent les activités de formation, d'enseignement, d'aide psychosociale, de culture, de sport, de prévention, en lien avec la santé ou relatives à la sortie de prison. Ces services sont principalement des associations sans but lucratif (asbl), soutenues par différentes sources de financement, qui peuvent être généralistes ou spécifiques.

La précarité institutionnelle dans laquelle évolue un grand nombre de ces services exerçant en milieu carcéral est un vrai défi pour le monde associatif. Effectivement, d'une part, elle fragilise les équilibres organisationnels et d'autre part, elle permet difficilement d'atteindre les objectifs vis-à-vis des publics concernés.

Par ailleurs, dans un contexte de sous-effectif parmi le personnel pénitentiaire, nos activités sont régulièrement suspendues, faute d'agent-es en nombre suffisant (voir ci-après).

Nos organisations ne peuvent que déplorer la précarité dans laquelle ces activités doivent être menées, situation qui a des conséquences concrètes sur les actions que nous pouvons effectivement mener auprès des personnes détenues.

On ne peut que déplorer l'instabilité, la vision à court terme ou encore la multiplication des financements pour assurer la viabilité de projets pourtant essentiels pour des publics qui subissent de plein fouet la violence sociale et économique, l'exclusion, la désocialisation et l'invisibilisation.



- ✓ Garantir aux **services d'aide aux détenu-es**, l'accès inconditionnel aux établissements pénitentiaires et la mise à disposition de locaux garantissant le respect du secret professionnel.

Une organisation carcérale qui prend difficilement en compte la diversité

Alors que les hommes représentent la majorité des personnes incarcérées, se pose la question de la prise en charge des groupes minoritaires (minorités de genre, personnes allophones, personnes en situation de handicap, etc.). Leur prise en charge n'est pas spécifiquement abordée dans la loi de principes.

Parmi ces groupes minoritaires, les femmes représentent en moyenne 4 à 5 % de la population carcérale. En Belgique, seules 9 prisons peuvent accueillir des femmes (dont trois dans lesquelles elles peuvent être accompagnées de leur enfant jusqu'à l'âge de 3 ans). Aujourd'hui, seule la prison de Berkendael n'accueille que des femmes ; dans les autres prisons, elles sont isolées dans des « quartiers » ou « sections » spécifiques. Cette spécificité de la prison bruxelloise ne va pas persister car les femmes seront, sous peu, incarcérées dans la méga-prison de Haren. Cette division cause des discriminations à leur égard : difficulté d'accès aux activités et formations, établissements pénitentiaires éloignés de leurs proches, soins de santé non adaptés à leurs besoins, etc. Par ailleurs, la loi de principes ne précise pas les modalités d'affectation des personnes transgenres.

Se pose aussi la question de la prise en charge des personnes étrangères ou allophones, c'est-à-dire celles dont la langue maternelle n'est pas celle de la communauté dans laquelle elles se trouvent. Le problème peut donc se poser pour les Belges néerlandophones incarcéré-es en Wallonie et, inversement, les Belges francophones incarcéré-es en Flandre, lequel·les peuvent rencontrer des difficultés dans leur quotidien en raison de la barrière de la langue.

La situation peut aussi être difficile pour les ressortissant·es étranger·es, non francophones et/ou néerlandophones, qui sont nombreux·ses dans nos prisons. En effet, une étude du Conseil de l'Europe montre qu'en 2021, 44,2 % des personnes incarcérées étaient de nationalité étrangère, contre 24 % en moyenne dans les autres États⁶.

Différents facteurs expliquent cette surreprésentation des étranger·es en prison, parmi lesquels le fait qu'ils sont plus souvent contrôlé·es et interpellés, plus lourdement condamné·es et qu'ils bénéficient moins de peines alternatives à la détention ou d'aménagements de peines que les ressortissant·es nationaux·les.

⁶ Rapport Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, [consultables ici](#)

Or, la barrière de la langue et les différences culturelles peuvent poser de sérieuses difficultés en prison dès lors que les personnes concernées peinent à comprendre, voire ne comprennent pas du tout, les différents règlements et procédures internes à la prison, tous rédigés dans les langues nationales uniquement. Malgré les dispositions de la loi de principes, il est rarement fait appel à des interprètes ou des traducteur-rices, mettant ainsi en péril différents droits des personnes, tels que l'accès à un procès équitable ou encore l'accès à l'information. Si d'autres personnes détenues peuvent parfois être sollicitées pour aider à la traduction, cette solution pose des problèmes en matière de confidentialité et peut placer les personnes incarcérées dans des situations difficiles.



- ✓ Identifier et prendre en compte les **besoins spécifiques des publics minoritaires incarcérés**.
- ✓ Garantir le **droit à l'information** de toutes les personnes détenues quant à leurs droits et devoirs en prison, par exemple, en remettant un règlement d'ordre intérieur et/ou un guide à leur arrivée en détention, traduit en différentes langues et adapté à leur niveau de littératie.

Un contrôle qui doit être renforcé

S'il est difficile de savoir ce qui se passe derrière les murs d'une prison, il existe néanmoins des instances de contrôle. Ainsi, dans chaque établissement, une commission de surveillance assure des missions de contrôle, de médiation et de plainte⁷. Ces commissions fonctionnent sous l'égide du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) qui publie des rapports et avis sur la situation dans les prisons. Sur certains points, les personnes détenues peuvent également saisir le Médiateur fédéral, lequel a déjà rendu des avis relatifs aux prisons. Le récent Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits fondamentaux (IFDH) dispose également de compétences résiduelles en matière carcérale, c'est-à-dire concernant des aspects non couverts par d'autres instances. De plus, l'article 33 de la loi de principes permet aux membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement flamand, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale d'accéder aux prisons. Ces visites ont lieu en présence de la direction de l'établissement. Les magistrat-es ont également la possibilité de visiter les prisons⁸.

Parallèlement, en 2005, la Belgique a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Celui-ci devrait mettre en place un « mécanisme national de prévention » (MNP), c'est-à-dire un organe indépendant, chargé de contrôler tous les lieux dans lesquels des personnes, enfants ou adultes, sont privées de liberté. L'objectif est de prévenir d'éventuelles violations des droits fondamentaux de ces personnes. Or, à ce jour, ce Protocole n'a toujours pas été ratifié et n'est donc pas entré en vigueur.



- ✓ **Ratifier l'OPCAT** et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture compétent à l'échelle nationale et pleinement efficace pour assurer un contrôle externe indépendant et impartial de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté, dont les établissements pénitentiaires.

⁷ Pour ce dernier aspect, voir la partie de cette note sur l'ordre et la sécurité en prison.

⁸ En mars 2022, le CCSP a invité les magistrat-es et les parlementaires à exercer ce droit, afin de constater par elleux-mêmes les conditions de détention.

Pour aller plus loin

- Prison de Saint-Gilles, les services externes veulent pouvoir travailler, communiqué de presse de la FIDEX. [Consultable ici.](#)
- Situation de plus en plus tendue dans les prisons : la Fidex sonne l'alerte, communiqué de presse de la FIDEX. [Consultable ici.](#)
- Prisons : une invisibilisation genrée, Centre d'Action Laïque. [Consultable ici.](#)
- Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, les ONG alertent : la Belgique n'a toujours pas de mécanisme national de prévention, communiqué de presse de la coalition OPCAT. [Consultable ici.](#)
- Un mécanisme de prévention de la torture et des mauvais traitements pour les personnes privées de liberté ? Oui, mais pas à n'importe quel prix !, Communiqué de presse de la coalition OPCAT. [Consultable ici.](#)
- Vidéo Qu'est-ce que l'OPCAT ? [Consultable ici.](#)
- Parlementaires et magistrats, entrez dans les prisons !, Conseil de surveillance pénitentiaire. [Consultable ici.](#)
- La surpopulation dans les prisons, indicateur d'un système carcéral contreproductif, Siréas. [Consultable ici.](#)
- Guide de la personne détenue, Centre d'Action Laïque. [Consultable ici.](#)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LIGNES DE CONDUITE

La loi du 12 janvier 2005, dite de principes, concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus⁹ règle l'ensemble de la gestion interne de la prison. Son article 5, dispose que « l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales ». Par ailleurs, théoriquement, « le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté (...) »¹⁰.

⁹ La loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. [Consultable ici.](#)

¹⁰ Article 6 de la loi de principes

POPULATION CARCÉRALE ET AFFECTATIONS

Cela fait des années que la problématique de la surpopulation carcérale est connue. Les pouvoirs décisionnaires semblent vivre dans l'illusion qu'une plus grande capacité d'accueil réglerait ce problème. Pourtant l'expérience nous montre le contraire. En effet, le parc immobilier est soumis, depuis 2008, à des « Masterplans » successifs qui ont pour effet d'accroître le parc carcéral¹¹ régulièrement. Officiellement, la construction de nouvelles prisons doit permettre de résoudre les problèmes de surpopulation carcérale. Il n'en est pourtant rien en pratique. Par exemple, les prisons de Leuze-en-Hainaut et Marche-en-Famenne, ouvertes en 2013 et 2014, sont régulièrement occupées à plus de 100%, selon les commissions de surveillance de ces établissements. Par ailleurs, au-delà de ces nouvelles prisons, le nombre de personnes incarcérées reste supérieur au nombre de places disponibles à l'échelle du pays. En effet, selon le dernier rapport annuel du CCSP (2021)¹², la capacité carcérale était d'environ 9 600 places pour près de 11 000 personnes incarcérées. La suroccupation des prisons semble plus marquée dans le nord du pays, comme à la prison d'Anvers (taux d'occupation de 171 %) ou à Gand (153 %).

Les prisons n'hébergent pas toutes le même public. Il existe différents types d'établissements pénitentiaires : les maisons d'arrêt, qui sont en principe pour les personnes qui n'ont pas encore été condamnées et ont donc le statut de prévenues ou d'inculpées, et les maisons de peine, pour les personnes qui ont été condamnées. En pratique cependant, en raison de la suroccupation des prisons, beaucoup de personnes condamnées sont enfermées dans des maisons d'arrêt et doivent attendre des mois avant d'être transférées vers une maison de peine.

¹¹ Les dernières prisons ont été construites dans le cadre de partenariats public-privé (PPP), ou procédure DBFM, c'est-à-dire Design (conception), Build (construction), Finance (financement) et Maintain (entretien). Le choix de recourir à ce type de partenariat est régulièrement critiqué, notamment en raison de son manque de transparence et du coût très élevé que représente en réalité la construction de prisons selon ces modalités.

¹² Rapport annuel 2021 du CCSP. [Consultable ici.](#)

À ces deux catégories, s'ajoutent également les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement en établissement de défense sociale ou annexes psychiatriques. Les personnes internées ont un statut et des besoins particuliers auxquels il est difficilement répondu. Par exemple, elles ne devraient en aucun cas se trouver dans des prisons de droit commun. Pourtant, c'est encore le cas notamment dans les prisons de Saint-Gilles, de Jamioulx ou encore pour toutes les femmes internées, puisqu'il n'existe pas d'annexes psychiatriques pour celles-ci.

La CEDH a constaté ce manquement et a rappelé la Belgique à l'ordre l'incitant à « réduire le nombre de personnes ayant commis des crimes ou des délits souffrant de troubles mentaux qui sont internées, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons »¹³. En réponse, la Chambre des représentants de Belgique a pourtant pour projet de légaliser le séjour des personnes internées dans les annexes psychiatriques des prisons existantes¹⁴.

Pour aller plus loin

- Rapport annuel du Conseil central de surveillance pénitentiaire de 2021. [Consultable ici.](#)
- Les internés en annexe psychiatrique de prison : a never-ending story ?, Yves Cartuyvels, Olivia Nederlandt, Delphine Paci et Harold Sax. [Consultable ici.](#)
- Punir : faut-il opter pour une autre forme de justice ?, Siréas. [Consultable ici.](#)

¹³ CEDH, W.D contre Belgique, 6 septembre 2016, requête n° 73548/13, [consultable ici.](#)

¹⁴ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme du 9 septembre 2021, [consultable ici.](#)

a) L'objectif de réinsertion des personnes détenues : le parent pauvre de la politique pénitentiaire

Si la prison a, de prime abord, principalement pour objectif de priver de liberté la personne concernée, trois objectifs sont décrits dans la loi de principes, à savoir la réparation du tort causé aux victimes, la réhabilitation de l'auteur·e des faits et la préparation de sa réinsertion dans la société libre (article 9). Expressément prévue par cette loi, la réinsertion est trop souvent négligée. En effet, bien qu'un certain nombre de choses soient prévues, leur mise en œuvre reste très largement insuffisante.

Parmi les objectifs de la prison, on retrouve celui de la réinsertion, *via* différents points.

Premièrement, les dispositions prévoyant l'élaboration d'un plan de détention individuel¹⁵ prévu par la loi de principes en 2005 ne sont pas entrées en vigueur en 2019¹⁶. Trois ans plus tard, l'administration pénitentiaire n'a pas les moyens de mettre en œuvre ces dispositions sur le terrain. Par ailleurs, cette mise en œuvre est encore plus fastidieuse pour les personnes internées étant donné que la durée de la peine est, dans leur cas, indéterminée¹⁷.

Deuxièmement, le maintien des contacts avec l'extérieur. La famille est un vecteur essentiel et les visites ont une place centrale. Les personnes prévenues peuvent recevoir des visites tous les jours. Quant aux personnes condamnées, elles ont droit à trois visites d'une heure par semaine, à table. La loi prévoit des « visites hors surveillance », pour que les personnes puissent, une fois par mois pendant une durée de minimum deux heures, voir leur conjoint·e et/ou leur famille, en toute intimité. Aux difficultés financières et psychologiques liées à l'incarcération d'un·e proche et à la contrainte de temps (les heures de visites sont peu compatibles avec une vie professionnelle active¹⁸ et l'attente sur place peut être longue), vient souvent s'ajouter,

¹⁵ Le plan de détention est le résultat d'une enquête sur les antécédents et la situation personnelle de la personne incarcérée. L'élaboration de ce plan se fait en concertation avec la personne détenue et reprend une description de son parcours de détention (activités, travail, formations, etc.).

¹⁶ Arrêté royal du 5 avril 2019 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relative au droit de porter ses propres vêtements, [consultable ici](#).

¹⁷ L'internement n'est pas une peine, mais une mesure. *A contrario* d'une personne incarcérée en droit commun, une personne internée n'aura pas de fond de peine, soit pas de date de sortie de détention. Ces personnes passent devant une chambre spécifique du Tribunal d'application des peines, la Chambre de protection sociale. Composée de juristes et psychologues, iels jugent (normalement) annuellement, sur base de rapports rédigés par le·a psychiatre de l'établissement dans lequel la personne est internée, la capacité de celle-ci à se (ré)insérer dans la société, *via* un trajet de soins.

¹⁸ Par exemple, les visites à table en semaine à la prison de Forest peuvent se dérouler de 08h15 à 09h00, de 09h30 à 10h15, de 10h45 à 11h30, de 12h30 à 13h15 ou de 14h30 à 15h30. Les visites sont réservées

pour les familles, celle du problème de l'accès à la prison¹⁹ : si certains établissements sont proches de gares, ce n'est pas le cas de tous les établissements. En outre, le lieu de résidence de la famille est rarement pris en compte dans le choix du lieu de détention, notamment en raison des taux d'occupation trop importants de certaines prisons. Enfin, malgré la volonté que l'on retrouve dans la loi de principes de réaffirmer les droits parentaux des personnes incarcérées, les lieux de visite et d'attente ne sont pas adaptés aux enfants²⁰. Par ailleurs, les institutions de placement pour enfants, dans le cadre de la protection de la jeunesse, bien que plus coutumières des démarches, font aussi face à des difficultés pour organiser des rencontres.

Pendant la crise sanitaire, ces visites ont été annulées et remplacées par des visites en visioconférence. Certains établissements ont fait le choix de maintenir cette possibilité, ce qui est une bonne chose, notamment pour les personnes dont les proches vivent loin de la prison (à l'étranger par exemple)²¹. Pour autant, nous déplorons qu'à ces fins, des salles de cours aient dû être réaffectées, laissant des formateur·rices sans salle pour leurs ateliers.

Outre ces visites, les personnes détenues ont la possibilité de passer des appels téléphoniques. Dans les établissements récents, le téléphone est en cellule ; pour les autres, il est dans le couloir, sur section, et les personnes détenues y ont accès à heures fixes et pour une durée de maximum 10 minutes. Les frais de téléphone sont à la charge des personnes incarcérées, à hauteur de 0,11 centimes pour un appel national, et bien plus pour un appel international. Là encore, cette possibilité de téléphoner dépend de l'effectif du personnel pénitentiaire présent et de leurs grèves et bien évidemment, l'intimité des personnes au téléphone n'est que peu respectée. Troisièmement, l'objectif de réinsertion doit être atteint par un suivi psychosocial. Il est important que les personnes incarcérées soient actrices de leurs démarches pour se (re)préparer à la vie à l'extérieur des murs de la prison. Les personnes incarcérées se font accompagner dans leurs démarches psychosociales par différents services.

aux enfants le mercredi de 13h00 à 14h15. Une personne qui travaille durant la semaine ne pourra rendre visite à son proche qu'une fois par semaine, le week-end, et ne pourra pas accompagner ses enfants durant la visite du mercredi après-midi.

¹⁹ La prison d'Andenne se trouve à 2,5 km de la gare et doit être rejointe à pied puisqu'il n'y a aucun bus. Il faut compter 30 minutes à pied, voire davantage avec de jeunes enfants, sans compter le trajet en train qui peut atteindre 1h29 si la famille habite à Bruxelles ou 2h02 si elle réside à Arlon.

²⁰ Selon nos observations, les locaux sont trop petits, mal aérés, avec trop peu ou pas du tout de jeux pour enfants. Les locaux souffrent aussi parfois d'un manque de climatisation/de chauffage, d'un manque d'aménagement pour les personnes à mobilité réduite, d'un inconfort général, de saleté, d'une absence de points d'eau, d'une absence d'espaces adaptés pour les enfants en bas âge... Les salles sont très bruyantes au vu du nombre de personnes dans un même local. Les enfants ne peuvent pas amener de jeux et peuvent rapidement s'ennuyer assis à une table avec les parents.

²¹ D'une durée de vingt minutes, 200 000 visites ont pu être réalisées en visioconférence en 2021, selon le SPF Justice.

D'une part, le service psychosocial de la prison, appelé « SPS », composé d'une équipe pluridisciplinaire chargée de l'accueil, de l'accompagnement et de l'évaluation psychosociale des personnes détenues. Les personnes incarcérées sont informées que des rapports seront rédigés sur base des entretiens psychosociaux en vue de renseigner les autorités judiciaires pour envisager des aménagements de la peine. Les professionnel·les exerçant au sein du SPS sont très souvent débordé·es, en raison du grand nombre de dossiers qu'ils ont à leur charge, ce qui ne permet pas un suivi individualisé de qualité. Les rendez-vous sont alors espacés, et les personnes découragées voire énervées par ces situations.

Par ailleurs, les services externes, qui assurent des activités de formation, d'enseignement, d'aide psychosociale, de culture, de sport, de prévention, en lien avec la santé ou relatives à la sortie de prison, jouent aussi un rôle important pour la réinsertion des personnes détenues. Une collaboration effective des services externes travaillant ces questions avec les services psychosociaux internes aux établissements pénitentiaires est essentielle, dans une dynamique d'approche globale et continue de la personne bénéficiaire de l'aide.



- ✓ Garantir la mise en œuvre du **plan de détention** pour les personnes condamnées.
- ✓ Renforcer les **services actifs** en prison.
- ✓ **Améliorer l'accès aux informations de base** (par exemple, l'existence des différents services dans le but de les accompagner), pour toutes les personnes incarcérées.
- ✓ Proposer des horaires de visites correspondant à ceux des transports en commun et aux contraintes d'une vie professionnelle active.
- ✓ Prévoir des locaux adaptés aux enfants en bas âge.

Pour aller plus loin

- Rapport sur les droits des familles de détenu·es, Ligue des droits humains. [Consultable ici.](#)
- Enfants de détenus, enfants à l'ombre ?, Délégué général aux droits de l'enfant. [Consultable ici.](#)
- Sortir de prison... Vers une transition réussie ?, Concertation des associations actives en prison. [Consultable ici.](#)
- Baisers interdits [Billet d'humeur], OIP Section belge. [Consultable ici.](#)

b) Le quotidien en prison

Aspects matériels de la vie en prison

Il existe aujourd'hui 35 prisons en Belgique. La construction des établissements remonte à différentes périodes, la majorité ayant été construite aux 19 et 20^e siècles, ce qui explique l'état de vétusté important du parc carcéral. Les dernières prisons construites au 21^e siècle viennent répondre à cette problématique mais posent d'autres problèmes.

Le principe de l'encellulement individuel n'est pas systématiquement respecté : les personnes détenues, particulièrement celles en détention préventive, partagent souvent une cellule de 9m² à deux, voire trois. Dans ce dernier cas, la troisième personne se retrouve, la plupart du temps, à dormir sur un matelas au sol. C'était le cas de 200 personnes détenues en 2021. Le mobilier de la cellule (tables, chaises...) n'est pas adapté en conséquence au nombre de personnes qui l'occupent.

La Belgique fut condamnée à plusieurs reprises²² pour la détention de plusieurs personnes dans une même cellule, réduisant à moins de 4m² l'espace minimal individuel²³. Le 16 mai 2017, la CEDH condamnait une nouvelle fois la Belgique dans l'affaire Sylla et Nollomont c. Belgique²⁴. La Cour retient la violation de l'article 3 en raison du manque d'espace personnel (moins de 3m² par détenu) combiné à l'absence d'activités hors de la cellule.

En ce qui concerne l'hygiène, seuls les nouveaux établissements comptent une douche dans la cellule. Dans les autres, les douches collectives (bien qu'isolées) sont d'accès limité (en moyenne deux, voire trois, douches par semaine uniquement) et souvent restreint lors du manque d'effectif d'agent-es. Une toilette est en principe accessible dans chaque cellule (seules les prisons de Forest et Anvers ne sont pas équipées de points d'eau et de sanitaires en cellule. Les personnes incarcérées doivent faire leurs besoins dans des seaux hygiéniques qu'ils vident au « dépotoir » chaque jour. C'est également le cas dans une aile de la prison de Tournai). Cependant, celle-ci n'est pas pour autant isolée dans la cellule. Ainsi, la toilette peut être visible du guichet (c'est-à-dire la petite fenêtre dans la porte de la cellule), ou bien non isolée des personnes codétenues dans la cellule.

Un budget de 4,05€ est alloué quotidiennement à l'alimentation des personnes détenues (dans les établissements pénitentiaires qui ne fonctionnent pas en partenariat public-privé), ce qui ne permet pas de proposer une nourriture variée, en quantité suffisante et qui contient les apports nutritifs nécessaires. En théorie, des menus spécifiques peuvent être délivrés aux personnes le désirant (halal, végétarien, sans sel, diabétique...), mais ce n'est pas toujours respecté, ce qui peut avoir des conséquences importantes sur la santé des personnes détenues.

Plusieurs aspects de la vie quotidienne restent toutefois à la charge des personnes incarcérées. C'est le cas du service de blanchisserie ou encore de l'accès à une télévision (alors même qu'elles n'ont pas toujours le choix de l'avoir ou non²⁵). Les personnes détenues sont également amenées à « cantiner » (acheter à l'extérieur, via une liste – limitée et qui varie sensiblement d'une prise à l'autre – de produits proposés

²² CEDH, Vasilescu contre Belgique, 25 novembre 2014, requête n° 64682/12, [consultable ici](#) ; Tribunal de première instance de Liège, 9 octobre 2018 et Tribunal de première instance de Bruxelles, 9 janvier 2019.

²³ En matière d'espace vital, les normes fondamentales minimales du Comité européen pour la prévention de la torture et les mauvais traitements (CPT) prévoient 6 m² d'espace vital pour une cellule individuelle + l'annexe sanitaire ; 4 m² d'espace vital par détenu dans une cellule collective + l'annexe sanitaire entièrement cloisonnée ; au moins 2 m d'un mur à l'autre de la cellule et au moins 2,5 m du sol au plafond de la cellule.

²⁴ CEDH, 16 mai 2017, Sylla et Nollomont contre Belgique, n° 37768/13 et 36467/14, [consultable ici](#).

²⁵ Dans certains établissements, la télévision est présente obligatoirement en cellule car elle fait partie du « package » d'arrivée. La personne est alors contrainte de la payer chaque mois, alors qu'elle n'en a pas spécifiquement fait la demande. Il en est de même pour les cellules partagées : dès lors qu'il y a un poste de télévision dans la cellule, chaque personne doit payer la télévision au tarif plein.

par la prison, à des prix plus élevés qu'à l'extérieur). Grâce à la cantine, elles complètent ce qu'elles reçoivent en nourriture qui est souvent insuffisant, se procurent des produits d'entretien et d'hygiène, des boissons, des cigarettes, etc.

Les personnes incarcérées qui ont la chance d'avoir une famille qui peut subvenir à leurs besoins reçoivent de l'argent sur leur compte bancaire de prison. Les autres peuvent bénéficier d'une aide sociale : une caisse d'entraide est alimentée par la majoration des tarifs des produits achetés à la cantine. L'aide que reçoivent les personnes indigentes varie de 15 à 50€ selon les prisons et constitue un prêt qui doit être remboursé par la personne une fois qu'elle en a les moyens. En effet, dès le moment où elle dispose de plus de 100€, la somme avancée lui est automatiquement prélevée et l'aide sociale est coupée.



- ✓ Repenser entièrement la gestion de la cantine et de la caisse d'entraide sociale, via un groupe de travail de l'administration pénitentiaire et des acteur·rices de terrain.
- ✓ Donner accès, à titre gratuit, aux produits de première nécessité aux personnes détenues en tenant compte des besoins sexo-spécifique.
- ✓ Respecter les recommandations des instances (CPT, CEDH, OMS, etc.).

La santé en prison

Si nous manquons de données et d'études fiables et récentes sur cette question, à l'instar des autres aspects de la détention, la documentation disponible montre que les personnes détenues ont souvent une santé précaire avant leur incarcération, avec notamment une prévalence importante de problèmes de santé mentale, d'assuétudes ou encore de maladies infectieuses.

Aujourd'hui encore, les soins de santé pénitentiaires relèvent de la compétence du SPF Justice. Cela signifie que lorsqu'une personne est incarcérée, ses droits sociaux sont suspendus et tous les frais sont à la charge de la Justice. Or, dans la préface de son rapport publié en 2017, le centre fédéral d'expertise (KCE) ne mâche pas ses mots : « la culture pénitentiaire n'est pas nécessairement compatible avec celle des soins. De plus, les approches sont très variables d'un établissement pénitentiaire à l'autre »²⁶.

Nos organisations observent la même chose. En effet, si la loi impose le principe d'équivalence des soins dans la prison et dans la société libre, ce principe est aujourd'hui loin d'être respecté. Dans l'attente de l'entrée en vigueur des articles relatifs aux soins de santé en prison, ce sont les règles générales (donc applicables à tous-tes) qui doivent s'appliquer, et notamment la loi de 2002 relative aux droits des patients puisque les personnes détenues ne sont pas explicitement exclues du champ d'application de la loi. En pratique cependant, les droits en matière d'accès aux soins en prison sont loin d'être respectés.

En effet, plusieurs principes, sont mis à mal, parmi lesquels celui de confidentialité (consultations au guichet de la cellule, présence de personnel de surveillance pendant certaines consultations, etc.), le droit d'accès au dossier médical ou encore le principe de continuité des soins. Des difficultés sont également constatées lorsque des soins doivent être dispensés à l'extérieur de la prison, les « extractions pour raison médicale », lesquelles sont régulièrement annulées faute de personnel d'escorte en nombre suffisant. En outre, une étude récente de l'asbl I.Care a montré que, face aux mesures de sécurité qui leur sont imposées lors de ces extractions et qui sont source d'un grand sentiment d'inconfort, voire d'humiliation, certaines personnes détenues préfèrent refuser les soins, retardant ainsi l'obtention d'une permission de sortie ou d'un congé pénitentiaire ou encore la fin de leur peine .

De plus, les droits sociaux des personnes détenues étant suspendus à leur entrée en prison, leur réouverture à l'issue de la peine prend parfois plusieurs semaines, ce qui entraîne des ruptures de soins et contrevient au principe de continuité des soins dont devraient pourtant pouvoir bénéficier les personnes détenues.

À cet égard, le transfert des compétences des soins de santé du SPF Justice à celui de la Santé publique est annoncé depuis des années mais n'est toujours pas mis en œuvre. Les travaux menés dans ce cadre confirment le manque chronique de moyens dont souffrent les soins de santé en prison et les besoins importants, notamment en termes de recrutement.

²⁶ Mistiaen Patriek, Dauvrin Marie, Eyssen Marijke, Roberfroid Dominique, San Miguel Lorena, Vinck Imgard, Soins de santé dans les prisons belges, Health Services Research (HSR), Bruxelles, Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE), 2017.

Si la prison ne peut être considérée comme un lieu de soins, elle devrait à tout le moins être une possibilité de prodiguer des soins. Tel n'est pourtant pas le cas aujourd'hui dans les prisons belges.



- ✓ Procéder au plus vite au **transfert de compétences des soins de santé** vers la Santé publique dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.
- ✓ Garantir **l'équivalence des soins** avec la société libre ainsi que la continuité des soins.

Pour aller plus loin

- Soins de santé dans les prisons belges, Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE), 2017. [Consultable ici.](#)
- L'urgence d'agir pour la santé des personnes détenues, I.Care asbl en 2021. [Consultable ici.](#)

Les rythmes et la vie en communauté en prison

Le rythme au sein d'un établissement pénitentiaire dépend du régime qui y est en application. En effet, dans une prison de régime dit « fermé », les personnes détenues sont la plupart du temps enfermées dans leur cellule. Il s'agit du fonctionnement le plus répandu. Dans une prison à régime dit « ouvert », les personnes détenues circulent librement dans l'établissement. Quant aux prisons à régime « semi-ouvert », à l'intersection des deux précédents, les personnes ont accès à différentes activités ou travaillent pendant la journée et sont en cellule le soir.

Les régimes ouverts et semi-ouverts se révèlent être une faveur accordée à la personne détenue. Faveur qui peut lui être retirée à tout moment. Par ailleurs, depuis la crise sanitaire, certaines restrictions allant à l'encontre de régimes communautaires sont maintenues (par exemple, dans certaines prisons, les personnes détenues pouvaient

partager le souper ensemble, sur une table commune, dans leur aile. Ce droit leur a été retiré). De même, le sous-effectif chronique des équipes de surveillance pénitentiaire complique le maintien des activités communautaires.

Spiritualité, formation, culture et sport en prison

Toujours avec de grandes différences d'une prison à l'autre, sont organisées en prison toute une série d'activités liées au culte, à la formation, à la culture ou encore au sport. Là encore, bien souvent, en cas de grève ou de sous-effectif, ces activités sont les premières à être supprimées et les intervenant-es se voient refuser l'accès à l'établissement.

De la vie spirituelle

La loi de principes consacre le « droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un-e représentant-e de son culte ou de sa philosophie attaché.e ou admis.e à la prison à cet effet » et le cadre des conseiller-es et aumônier-es est fixé par Arrêté royal (25 catholiques, 27 islamiques, 9 laïques – appelés conseiller-es moraux –, 1 anglican...). Ces personnes qui assurent ces formes d'accompagnement spirituel/moral et qui écoutent les personnes détenues en toute confidentialité, dans leurs lieux de vie, à tout moment de leur détention, jouent un rôle essentiel et n'ont pas uniquement une mission d'écoute. Tous les services sont conditionnés à une demande particulière (recherche de formation, de logement, aide aux assuétudes, etc.), alors que ces accompagnant-es sont là pour offrir du temps, une oreille attentive, une présence, sans aucune autre condition et cette présence est rassurante et importante pour bon nombre de détenu-es.

En pratique, l'accès à l'assistance morale laïque n'est pas toujours aisé. Dans de nombreuses prisons, les conseiller-es sont repris-es dans la rubrique « cultes » ou « autres » sur les billets de rapports, les vocables cultes/aumônerie sont des termes généralisés en prison et par les agent-es, ce qui invisibilise l'existence des conseiller-es moraux.

Un changement majeur a eu lieu ces dernières années : la personne détenue n'est plus tenue d'annoncer le culte auquel elle « s'affilie » et est en droit de participer à plusieurs cultes si elle le souhaite.

Des formations et de l'enseignement²⁷

Le droit à l'éducation de chacun·e est reconnu et établi à l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans bien d'autres textes légaux et réglementaires.²⁸ Ce droit est d'autant plus fondamental que, lors de la détention, viennent s'ajouter aux objectifs liés aux apprentissages, au développement et à l'épanouissement personnels ceux liés à la détention (ouverture sur le « hors prison », sur le collectif) et à la réinsertion dans la société future (formations professionnelles, emploi, citoyenneté).

Alors que l'article 76 de la loi de principes prévoit que l'administration pénitentiaire doit veiller « à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre », en 2017, seuls 4 % des personnes détenues étaient inscrites en formation professionnelle (chiffres de la DG-EPI). Comment expliquer ce si faible taux ?

Tout d'abord, pour accéder aux formations, il faut entreprendre toute une série de démarches que tous·tes ne sont pas en mesure d'assumer. Ensuite, une fois le cursus entamé, s'agissant d'un public fragilisé, les circonstances personnelles font souvent obstacle à la motivation. Les horaires des activités de formations sont par ailleurs souvent en concurrence avec d'autres occupations (préaux, douches, visites, etc.). Les personnes détenues-étudiantes reçoivent une prime – soit par le Forem, soit par l'administration pénitentiaire –, toutefois, le choix entre travail et étude est vite fait, le travail étant plus rémunérateur. Si, malgré tout cela, la personne incarcérée opte pour une formation et s'y accroche, il n'est pas rare que celle-ci soit interrompue par un transfert de prison. Dans ces cas-là, la continuité d'une prison à l'autre n'est pas une garantie.

²⁷ Le terme « enseignement » s'applique aux cours généraux ou professionnels de la Promotion sociale et le terme « formation » s'applique à tous les autres cours (dispensés par des asbl d'insertion socioprofessionnelle et autres).

²⁸ Recommandations du Parlement européen du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons et Recommandation du Conseil de l'Europe Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européenne de 2006 et modifiée par le Comité des Ministres le 1er juillet 2020.

Les formations générales (alphabétisation, mathématiques, français, informatique, cours de langues...), qui constituent des prérequis pour une entrée dans le monde du travail, sont loin d'être toutes proposées dans chaque prison, et l'offre de services est disparate d'un établissement à l'autre. On peut constater une offre d'activités plus limitée dans les établissements de plus petite taille (en raison des plus grandes difficultés pour organiser des groupes relativement homogènes quant au niveau pédagogique, du manque de locaux, etc.). En ce qui concerne les personnes en détention préventive, l'offre de services qui leur est consacrée est moindre en matière de formations (en raison du *turn-over* important).

Tous les établissements pénitentiaires ne proposent pas de formations professionnelles²⁹ puisqu'on retrouve bien souvent uniquement une partie des modules qui constituent la formation : ce fait ne permet donc pas d'obtenir un diplôme mais plutôt un certificat de Promotion sociale qui permet de poursuivre la formation à la sortie. Un nombre important de personnes détenues se voit refuser l'accès à des formations professionnelles à cause de lacunes dans des matières telles que le français et les mathématiques. Les formations proposées semblent, par contre, bien répondre aux diverses pénuries rencontrées dans certains secteurs (horeca, cariste, métiers du bâtiment...).

En ce qui concerne les femmes, elles sont ici encore lésées : il n'y a jamais plus d'une voire deux possibilités de choix, que ce soit au niveau de la formation générale ou professionnelle. En cause : un manque de locaux encore plus important et un nombre peu élevé de femmes détenues. De surcroît, en plus de répondre, la plupart du temps, à des stéréotypes quelque peu désuets, les formations « métiers » proposées aux femmes débouchent sur des métiers déjà fortement saturés.

L'expérience de la mixité – également dans les activités culturelles et sportives – semble positive à Marche-en-Famenne. Selon plusieurs acteur-rices du secteur, cette idée mérite d'être creusée pour le futur. La mixité permettrait sans doute la mise en place de nouvelles formations dans les prisons disposant de sections hommes et de sections femmes.

Un cursus universitaire est aussi envisageable mais demande une implication et une collaboration du corps professoral, des membres du personnel, des membres des jurys ainsi qu'une grande motivation et beaucoup de travail de la part des étudiant-es.

Une autre opportunité se développe dans les prisons : celle du *e-learning* ou plus spécifiquement *cell-learning*. Actuellement, dans les prisons où cela est rendu possible, seules quelques personnes détenues (pas plus de 10) disposent de quelques heures

²⁹ Celles qui ont le plus de succès sont la gestion, la cuisine et les métiers du bâtiment.

par semaine. Les cours à distance (par correspondance) *via* papier, pourtant accessibles à un plus grand nombre ont été supprimés. Les outils informatiques d'apprentissage ne suffisent pas.

Ajoutons à cette situation que même pour la prison de Haren, les services externes restent sans réponse à leur demande quant aux demandes de précisions des modalités organisationnelles de leur travail.



- ✓ Offrir les **formations générales** et au moins une formation professionnelle dans chaque prison et les financer à la hauteur des besoins.
- ✓ Favoriser la mise en place de **temps partiels pédagogiques** permettant à la fois de travailler et de suivre une formation.
- ✓ Veiller à ce que les prisons (futurs et anciennes) disposent de **locaux et de créneaux horaires** spécifiquement adaptés aux activités pédagogiques.
- ✓ Encourager la mise en **place d'activités mixtes** dans les prisons qui accueillent des femmes et des hommes (comme à Marche-en-Famenne) afin d'élargir l'offre de formation des femmes.
- ✓ Développer les **équipements informatiques**, l'accès (sécurisé) à Internet et à des cours en ligne (à la fois en cellule et dans un local de cours).
- ✓ Offrir de **bonnes conditions de travail** aux services externes.

Pour aller plus loin

- Personnes majeures incarcérées et études universitaires : préparation à l'accès, accès, poursuite et suivi. États des lieux et perspectives, Victor Perilhou. [Consultable ici](#).
- Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique (juin 2000-juin 2001), FAFEP. [Consultable ici](#).
- La Fondation pour l'assistance morale aux détenus (FAMD), La pensée et les hommes, 2018.

Le travail en prison

La loi de principes dispose que chaque personne détenue a droit au travail. En effet, il est de la responsabilité de l'administration pénitentiaire de veiller « à l'offre ou à la possibilité d'offre d'un travail qui permette aux détenus de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention, d'assumer des responsabilités, le cas échéant, vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes, et, s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion ». Or, seule une minorité de personnes incarcérées peut travailler en prison (40 %). Il s'agit souvent d'un travail à la chaîne, non qualifié, et de ce fait, difficilement valorisable à la sortie de prison.

Il est cependant très difficile d'établir des conditions d'octroi de travail puisque ce processus est très opaque : les listes d'attente sont très longues et peuvent aller jusqu'à 3, voire 6 ou 8 mois. Chaque transfert vers un autre établissement pénitentiaire implique la perte de l'emploi et le retour sur une liste d'attente. Il est difficile pour les personnes détenues de connaître la place qu'elles occupent sur la liste d'attente (sur demande exprès uniquement), et celle-ci reste en tout état de cause peu indicative puisqu'il est possible d'y reculer sans explication ni possibilité de recours. Il ne leur est pas possible non plus de choisir le travail qu'elles vont occuper.

Rappelons aussi que la rémunération est très faible (0,62 à 3,6€/h, soit 120 à 450 € par mois) et ne permet pas réellement de couvrir les dépenses personnelles en prison et de participer à l'entretien de sa famille (loyer, emprunt hypothécaire, charges, frais pour les enfants, etc.). Le travail en prison ne repose d'ailleurs pas sur un contrat et ne permet pas de bénéficier de droits sociaux. Il est donc possible de perdre son emploi du jour au lendemain sans motif ni explication. Les personnes détenues ne bénéficient pas de couverture sociale, d'une médecine du travail, ni d'inspection du travail, pas plus que d'un comité ou d'une instance collective représentant les travailleur-ses. Travailler en prison ne permet pas non plus de cotiser pour des allocations de chômage, pour la retraite ou des indemnités mutuelles. Parallèlement, il n'est pas possible pour les personnes détenues d'avoir accès aux diverses pensions sociales dont il est possible de bénéficier dans la société libre et pour lesquelles elles auraient auparavant cotisé (CPAS, RIS, chômage...), et ce bien que la gratification que le travail apporte soit dérisoire et que la vie en détention coûte cher.

Dans ces circonstances, le travail en prison n'est pas tant un droit qu'un privilège, parfois utilisé comme récompense pour bon comportement. Outre cette sélection peu transparente des travailleur-ses, certain-es s'autoexcluent comme mécanisme de défense vis-à-vis des autres personnes incarcérées. C'est notamment le cas des personnes détenues pour faits de mœurs qui représentent un profil fragile en prison.

Pour aller plus loin

- Prison : le travail à la peine, Ligue des droits humains. [Consultable ici](#).
- Des peines et du travail, La Brèche, journal du Genepi Belgique. [Consultable ici](#).
- Le Travail des femmes privées de liberté – État des lieux, FPS, 2014. [Consultable ici](#)

L'ordre et la sécurité en prison

À l'arrivée en prison, la loi de principes prévoit que chaque personne incarcérée soit informée de ses droits et devoirs « dans une langue qu'il comprend ou de manière intelligible ». Cependant, le règlement d'ordre intérieur, spécifique à chaque établissement et remis à la personne détenue, pose différents problèmes. En effet, ce document est particulièrement dense et parfois peu lisible, en particulier, pour une population qui présente parfois déjà des difficultés avec le langage écrit. De plus, il fait parfois référence à des dispositions qui s'appliquent à d'autres établissements et non à celui dans lequel la personne est privée de liberté, compliquant ainsi encore davantage la lecture.

La loi de principes et le règlement d'ordre intérieur organisent également le système de sanctions qui peut être imposé à la personne détenue – en plus de la privation de liberté qu'elle subit déjà. Ces sanctions sont variables, allant de la privation du droit de visite, du préau, d'activités, au placement en cellule de punition ou cachot.

Depuis le 1^{er} d'octobre 2020, il est possible pour les personnes détenues de porter plainte à la Commission des plaintes contre une décision prise à leur encontre par le-a directeur-riche de la prison (exemples : sanction disciplinaire, fouille à corps, etc.) si elle

ne respecte pas leurs droits, n'est pas raisonnable ou pas équitable. Cette plainte est alors examinée par la commission des plaintes qui examine sa recevabilité, organise une audience et rend un verdict.

Il est aussi possible d'introduire un recours devant la Commission d'appel du Conseil central de surveillance pénitentiaire contre plusieurs types de décisions : les décisions rendues par la Commission des plaintes (en appel), contre les décisions prises par le·a directeur·rice général·e de l'administration pénitentiaire à la suite d'une réclamation introduite contre une décision de placement ou de transfèrement, ou encore contre la décision du·de la directeur·rice général·e d'instituer, de renouveler ou de maintenir un régime de sécurité particulier individuel.

Ce système de plaintes présente toutefois certaines lacunes. Tout d'abord, la plainte doit être rédigée en français ou en néerlandais, selon la zone géographique où se trouve la prison, ce qui peut rendre la procédure difficile pour les personnes qui ne savent pas écrire ou le font difficilement ou qui sont allophones. De plus, dans certains établissements, la confidentialité quant au dépôt de plaintes est mise à mal : les boîtes aux lettres des commissions ne sont pas systématiquement sur les sections et les formulaires de plaintes sont à demander aux agent·es. Certaines personnes détenues craignent donc – à tort ou à raison – des représailles de la part du personnel pénitentiaire en cas de plainte, ce qui peut les conduire à renoncer à l'exercice de ce droit.

Pour aller plus loin

- Droit de plainte des détenus : une bonne idée mal mise en œuvre ? : OIP Section belge. [Consultable ici](#).
- Je suis détenu, comment puis-je faire respecter mes droits ?, CCSP. [Consultable ici](#).
- Rapport sur les cellules de punition et de sécurité, Conseil central de surveillance pénitentiaire. [Consultable ici](#).



LA LOI DE PRINCIPES : SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

- ✓ Appliquer la loi de principes de 2005
- ✓ Publier **régulièrement des données** concernant les caractéristiques de la population carcérale et des états des lieux de leur quotidien en prison.
- ✓ Respecter les dispositions de la loi du 23 mars 2019 relatives à la **continuité du service pénitentiaire** en cas de grève.
- ✓ Garantir des **effectifs d'agent-es** en suffisance et le remplacement des agent-es absent-es de manière à respecter le droit de chaque personne à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, ainsi qu'à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air.
- ✓ Garantir aux **services d'aide aux détenu-es**, l'accès inconditionnel aux établissements pénitentiaires et la mise à disposition de locaux garantissant le respect du secret professionnel.
- ✓ Identifier et prendre en compte les **besoins spécifiques des publics minoritaires incarcérés**.
- ✓ Garantir le **droit à l'information** de toutes les personnes détenues quant à leurs droits et devoirs en prison, par exemple en remettant un règlement d'ordre intérieur et/ou un guide à leur arrivée en détention, traduit en différentes langues et adapté à leur niveau de littératie.
- ✓ **Ratifier l'OPCAT** et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture compétent à l'échelle nationale et pleinement efficace pour assurer un contrôle externe indépendant et impartial de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté, dont les établissements pénitentiaires.
- ✓ Garantir la mise en œuvre du **plan de détention** pour les personnes condamnées.
- ✓ Renforcer les **services actifs** en prison.

- ✓ **Améliorer l'accès aux informations de base** (par exemple, l'existence des différents services dans le but de les accompagner), pour toutes les personnes incarcérées.
- ✓ Proposer des horaires de visites correspondant à ceux des transports en commun et aux contraintes d'une vie professionnelle active.
- ✓ Prévoir des locaux adaptés aux enfants en bas âge.
- ✓ Repenser entièrement la gestion de la cantine et de la caisse d'entraide sociale, via un groupe de travail de l'administration pénitentiaire et des acteur·rices de terrain.
- ✓ Donner accès, à titre gratuit, aux produits de première nécessité aux personnes détenues en tenant compte des besoins sexo-spécifique.
- ✓ Respecter les recommandations des instances (CPT, CEDH, OMS, etc.).
- ✓ Procéder au plus vite au **transfert de compétences des soins de santé** vers la Santé publique dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.
- ✓ Garantir **l'équivalence des soins** avec la société libre ainsi que la continuité des soins.
- ✓ Offrir **les formations générales** et au moins une formation professionnelle dans chaque prison et les financer à la hauteur des besoins.
- ✓ Favoriser la mise en place **de temps partiels pédagogiques** permettant à la fois de travailler et de suivre une formation.
- ✓ Veiller à ce que les prisons (futurs et anciennes) disposent de **locaux et de créneaux horaires** spécifiquement adaptés aux activités pédagogiques.
- ✓ Encourager la mise en **place d'activités mixtes** dans les prisons qui accueillent des femmes et des hommes (comme à Marche-en-Famenne) afin d'élargir l'offre de formation des femmes.
- ✓ Développer les **équipements informatiques**, l'accès (sécurisé) à Internet et à des cours en ligne (à la fois en cellule et dans un local de cours).
- ✓ Offrir de **bonnes conditions de travail** aux services externes.

BIBLIOGRAPHIE

- 12 JANVIER 2005. - Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (2005). Disponible sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2005011239
- 23 MARS 2019. - Loi concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire (1) (2019). Disponible sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=19-04-11&numac=2019011569
- 5 AVRIL 2019. - Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relative au droit de porter ses propres vêtements (2019). Disponible sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=19-04-18&numac=2019011889
- 9 SEPTEMBRE 2021. - Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, DOC 55 2175/001 (Chambre des Représentants de Belgique 2021). Disponible sur <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/2175/55K2175001.pdf>
- CEDH, Claesens contre Belgique, 28 mai 2019, requête n°26564/16. Disponible sur : <https://t.ly/fa6p>
- CEDH, W.D contre Belgique, 6 septembre 2016, requête n° 73548/13. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=002-11186&filename=CEDH.pdf>
- CEDH, Vasilescu contre Belgique, 25 novembre 2014, requête n° 64682/12. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=002-10171&filename=CEDH.pdf>
- CEDH, 16 mai 2017, Sylla et Nollomont contre Belgique, n° 37768/13 et 36467/14. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=001-173476&filename=CEDH.pdf>
- CCSP. (2021). *Rapport annuel*. CCSP. Disponible sur https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/09/CTRG_Jaarverslag_2021_FR_WEB.pdf
- Conseil de l'Europe, (2022), Statistiques pénales annuelles. Disponible sur https://wp.unil.ch/space/files/2022/05/Aebi-Cocco-Molnar-Tiago_2022_SPACE-I_2021_FinalReport_220404.pdf
- Direction générale des établissements pénitentiaires, (2017), Rapport annuel. Disponible sur https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_annuel_dg_epi_2017_0.pdf

Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE), (2017) Soins de santé dans les prisons belges.
Disponible sur : <https://kce.fgov.be/fr/publications/tous-les-rapports/soins-de-sante-dans-les-prisons-belges>

Concertation des associations actives en prison, (2015), L'offre de services faites aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles. Disponible sur <https://www.caap.be/documents/caap?download=5:analyse-de-loffre-de-service-faite-aux-detenus-dans-les-prisons-de-wallonie-et-de-bruxelles>

DEVRESSE, M.-S., HELLEMAN, A., & ROBERT, L. (2011). *Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*. INCC.

NÈVE, M. (2021, 03 24). *Publications*. Disponible sur Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire: <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/03/Allez-visiter-les-prisons-.pdf>

TANGE, C., BURSENS, D., & MAES, E. (2021). *Un tiers des personnes en prison sont des prévenus*. INCC.

Cet état des lieux est édité par
la Concertation des associations actives en prison (CAAP).

avec les contributions de l'Adeppi,
du Centre d'Action Laïque,
d'I.Care,
de la Ligue des familles
et du Sireas,

